



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 10 JANV 2011

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 572

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.91.13

Fax. 01.53.18.36.00

N° 757509 PR VGH/EA

Dossier suivi par Valérie GARNIER-HANANY

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des arbitres sportifs au regard de la taxe professionnelle.

Vous souhaitez savoir si, compte tenu de l'adoption de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres qui prévoit en son article 2 que les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de l'exercice de leur mission arbitrale relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux et instaure une exonération d'impôt sur le revenu de ces sommes lorsqu'elles n'excèdent pas 14,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, les intéressés, reconnus par ailleurs comme professionnels indépendants par cette loi, entrent dans le champ de la taxe professionnelle lorsque leurs recettes sont inférieures à ce plafond.

Comme vous le savez, l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux effectif – fixé au niveau national – est progressif, allant de 0 % pour les entreprises de moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires à 1,5 % pour les entreprises de plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Monsieur T. Le Mintier  
Président de l'Association de gestion  
des professions libérales agréée (AGPLA)  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 Rennes Cedex

Ainsi, conformément à l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

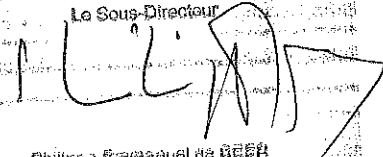
Les arbitres sportifs dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sont passibles de la CFE dès lors que le nombre de leurs prestations d'arbitrage et le montant des revenus perçus en contrepartie de l'exécution de ces prestations témoignent du caractère habituel de leur activité.

L'appréciation du caractère habituel d'une activité constitue, en tout état de cause, une question de fait qui relève, sous le contrôle du juge de l'impôt, de l'examen des services fiscaux locaux.

Il convient de préciser que l'exonération prévue au 7° de l'article 1460 du CGI est réservée aux sportifs eux-mêmes et non aux arbitres sportifs dont la profession consiste à veiller au respect de la réglementation technique du sport de leur spécialité pendant le déroulement d'une compétition.

Lorsque les arbitres sportifs sont considérés comme étant passibles de la CFE, ils sont imposés à la CET dans les mêmes conditions que l'ensemble des redevables de la CET : imposition sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière à la CFE et imposition à la CVAE à partir de 500 000 euros de recettes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur  
  
Philippe-Emmanuel de BEEH